

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BRIENT
ZAC DES FONTENELLES
BP 4
35310 Mordelles

Références : -
Code AIOT : 0053501963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SOCIETE BRIENT implanté ZAC DES FONTENELLES BP 4 35310 Mordelles. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de dysfonctionnements dans la gestion de ses effluents aqueux industriels par la société BRIENT, dont l'inspection des installations classées a été informée par la collectivité compétente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BRIENT

- ZAC DES FONTENELLES BP 4 35310 Mordelles
- Code AIOT : 0053501963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE BRIENT située à MORDELLES est une entreprise de production spécialisée dans la fabrication de produits de charcuterie et de salaisons à base de viandes d'animaux de boucherie (porc principalement, ainsi que boeuf et volaille).

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°41415-1 du 24 février 2015.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la SOCIETE BRIENT est classée sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique principale n°2221-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), l'autorisant à traiter 40 t/j de produits entrants.

Elle dispose d'une station de prétraitement de ses effluents aqueux industriels, avant rejet dans le réseau d'assainissement géré par la collectivité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte et traitement des eaux usées non domestiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	GIDAF / Déclaration - Autosurveillance des rejets aqueux industriels	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites d'émission / Eaux usées non domestiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater qu'une partie des effluents aqueux bruts du site ne passe pas dans la station de prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, mais est déviée par un système bypass et déversée directement dans le réseau collectif, générant des flux de graisses importants et récurrents non surveillés ni maîtrisés.

De plus, les dépassements de valeurs limites d'émission des rejets aqueux en concentration sont récurrents pour plusieurs paramètres, notamment le phosphore et NH4.
 Au vu de ces non conformités qui perdurent, un projet de mise en demeure sera proposé en Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement des eaux usées non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux usées non domestiques
Prescription contrôlée : <u>Article 37 de l'AM du 23 mars 2012 :</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...] <u>Article 34 de l'AM du 2 février 1998 :</u> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] <u>Autorisation 2025-0041 de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement</u> <u>Article 3.1 :</u> Les eaux admises dans les réseaux d'assainissement [...] doivent répondre aux prescriptions générales mentionnées au Titre I Chapitre 3 et 4 du règlement du service de l'assainissement. De plus, les eaux usées non domestiques doivent ne pas contenir des matières ou substances susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents : • de développer des gaz nuisibles ou incommodant pouvant porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration, • d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, • d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues, • d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics • d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement [...]
Constats : <u>Eléments de contexte fournis par l'exploitant</u> Début octobre 2023, après avoir fait le constat de la présence récurrente de graisses dans son réseau en provenance de l'entreprise BRIENT, la collectivité chargée de l'assainissement collectif

de la commune de Mordelles a informé l'exploitant qu'il devait respecter ses obligations en matière de déversement d'eaux usées non domestiques, obligations fixées par convention bilatérale. La collectivité a également évoqué que la convention actuelle serait révisée prochainement.

Fin octobre 2023, l'exploitant, dont la station de prétraitement des effluents aqueux industriels est gérée par un prestataire externe, a répondu qu'il apporterait des améliorations au prétraitement des eaux usées non domestiques, avec mise en place d'un détecteur de trop-plein avant la station, télégestion du débitmètre de sortie, réalisation de bilans d'autosurveillance sur 24h, transmission des résultats, test de nouveaux polymères, et adaptation de la fréquence de curage du bassin tampon et du poste de relevage selon l'état de équipements.

Début 2024, le gestionnaire de la station de prétraitement du site a rompu son contrat avec l'exploitant, ce qui a entraîné l'absence de suivi réglementaire de la station pendant plusieurs mois, et l'absence de déclarations des données d'autosurveillance sur cette période.

En janvier 2025, un nouvel arrêté de déversement des eaux usées non domestiques a été signé entre la collectivité et l'entreprise Brient, avec mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets prétraités, qui deviennent plus restrictives. De son côté, l'exploitant a engagé un nouveau prestataire pour gérer la station de prétraitement.

En février 2026, au vu du constat de présence récurrente de graisses dans le réseau d'assainissement collectif depuis plusieurs mois, des pénalités financières ont été imposées à l'exploitant par la collectivité pour non respect de la prescription de l'article 3.1 de la convention, et ce, jusqu'au retour à la conformité.

Constats du 7 avril 2026

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il a reçu plusieurs amendes financières successives en 2025 pour non respect de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif.

Il admet certains relargages d'effluents bruts déversés directement dans le réseau collectif sans prétraitement, qu'il explique ainsi : en fonctionnement normal, les effluents bruts (eaux usées non domestiques) passent par un poste de relevage pour être transférés vers un bassin tampon avant entrée en station de prétraitement. Mais en cas de forte charge, le poste de relevage ne fonctionne pas bien et les effluents bruts se déversent dans une canalisation prévue à cet effet (système bypass), qui rejoint directement le réseau collectif d'assainissement.

Ce déversement provoque un afflux de graisses qui se figent sur les parois des réseaux, diminuant peu à peu leur diamètre et donc le flux de circulation. La surverse des effluents bruts par le système bypass aurait été mise en place depuis que la station de prétraitement existe pour dévier les effluents bruts vers la station collective pour assurer leur traitement en cas de fonctionnement dégradé et prévisible de la station de prétraitement de l'entreprise Brient.

L'inspection constate que l'utilisation du bypass, qui est supposée être très ponctuelle et pallier à l'absence de prétraitement, est assez régulière et non surveillée ni maîtrisée par l'exploitant. Ces dysfonctionnements endommagent le système de collecte des eaux usées de la collectivité, ce qui est non conforme à la prescription de la convention en vigueur et aux prescriptions réglementaires sus citées.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il est conscient des dysfonctionnements dans la gestion de ses eaux usées industrielles et qu'il souhaite y remédier.

Des démarches ont été entreprises avec le nouveau gestionnaire de station pour assurer un suivi du système bypass, avec traçabilité des périodes et durées de surverses dans le réseau collectif, transmission des données à l'exploitant dans des délais courts, et information rapide de la collectivité le cas échéant.

D'autres actions sont envisagées pour améliorer le pompage des effluents bruts vers le bassin

tampon et permettre de traiter le maximum d'effluents en station, mais le changement de la pompe de relevage pour un matériel plus performant constituerait un investissement conséquent. Enfin, concernant l'engorgement des réseaux par dépôt de graisses, l'exploitant s'engage à augmenter la fréquence de curage des canalisations, en passant à 1 fois par trimestre au lieu de 2 fois par an. Il procède également à la vérification visuelle de l'état du réseau plusieurs fois par semaine depuis février 2026, période où un hydrocurage a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour la collecte des effluents aqueux bruts (eaux usées non domestiques), et notamment :

- en fonctionnement normal, assurer la collecte et le traitement de la totalité des effluents aqueux bruts en station de prétraitement ;
- en fonctionnement dégradé, mettre en place une surveillance adaptée du système bypass des effluents aqueux bruts vers le réseau d'assainissement collectif, et en assurer la maîtrise ;
- entretenir régulièrement le réseau de collecte des eaux usées industrielles.

Au vu de la récurrence des rejets d'effluents aqueux bruts dans le réseau collectif et en l'absence de mise en conformité à ce jour, l'inspection propose une mise en demeure à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : GIDAF / Déclaration - Autosurveillance des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF / Déclaration - Autosurveillance des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets aqueux industriels entre février 2024 et janvier 2026.

Il a été constaté l'absence de toute déclaration entre mars et octobre 2024, ce qui est non conforme. Lors de la visite, l'exploitant précise que cette absence de données est liée au départ du prestataire chargé du suivi de la station et de la transmission des données de rejet à l'exploitant, qui, lui, assure la déclaration sur GIDAF avec ces informations.

Les périodes suivantes ont bien fait l'objet de déclarations, suite à la contractualisation avec un nouveau prestataire depuis janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à respecter la prescription concernant l'obligation de déclaration des données d'autosurveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission / Eaux usées non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission / Eaux usées non domestiques
Prescription contrôlée : <u>Article 37 de l'AM du 23 mars 2012 :</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment les modalités de raccordement ; les valeurs limites avant raccordement [...]
<u>Article 34 de l'AM du 2 février 1998 :</u> [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : MES 600 mg/l ; DBO ₅ 800 mg/l ; DCO 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l. [...]
<u>Autorisation 2025-0041 de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement</u> Article 3.2.2 : Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Etablissement BRIENT, doivent répondre aux prescriptions particulières suivantes (concentrations maximales et flux journaliers maximaux) : Le débit maximal autorisé est de 200 m ³ /jour. Matières en suspension (MES) 500 mg/l et 100 kg/j Demande chimique en oxygène (DCO) 1690 mg/l et 338 kg/j Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) 750 mg/l et 150 kg/j Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) 90 mg/l et 18 kg/j Teneur en phosphore total (Pt) 10 mg/l et 2 kg/j Graisses Matière extractibles à l'Hexane (SEH) 220 mg/l et 44 kg/j Chlorures 1190 mg/l et 238 kg/j
Constats :

En préalable à la visite, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets aqueux après prétraitement, entre février 2024 et janvier 2026.

Il est constaté l'absence de résultats déclarés pour la période de mars à octobre 2024, ce qui n'a pas permis de vérifier la conformité ou non de ces rejets.

Les résultats déclarés depuis novembre 2024 montrent des résultats globalement conformes pour certains paramètres, mais des résultats non conformes notamment pour :

- 100 % des concentrations mesurées en Phosphore total, et 75% des flux, avec un maximum en avril 2025 à 26.9 mg/l (au lieu de 10) et 5 kg/j (au lieu de 2) ;
- 100% des concentrations et des flux en NH4 (une seule analyse en février 2025), avec 53 mg/l (au lieu de 9) et 11.7 kg/j (au lieu de 4.95) ;
- 56% des concentrations en NKJ et 25% des flux, avec un maximum en mai 2025 à 131 mg/l (au lieu de 90) et 32 kg/j (au lieu de 18) ;
- 21% des volumes de rejet, avec un maximum en novembre 2024 à 268 m3 (au lieu de 200) ;
- 13% des concentrations en DBO5 et SEH.

Les commentaires notés sur GIDAF apportent les informations suivantes :

- pour le Phosphore total : en 2024, les dépassements seraient liés à un mauvais abattement en station, nécessitant une amélioration du pilotage et une remise en état des équipements d'injection d'air (fait en décembre 2024). En 2025, le coagulant ne serait pas assez efficace, un nouveau coagulant est intégré, des tests de réglage sont mis en place pour vérifier l'efficacité du traitement physicochimique. L'exploitant souhaite faire modifier la convention de déversement pour augmenter la valeur de rejet en Pt, car il n'aurait pas les moyens techniques pour l'abattre suffisamment.
- pour le NKJ, mêmes constats de difficulté d'abattement et de demande de modification de la convention sur ce paramètre ;
- pour les autres paramètres : dépassements ponctuels de volumes liés à un défaut de débitmètre remplacé en juin 2025 et à une augmentation des opérations de nettoyage (risque listeria) et des productions ; et mauvais abattements ponctuels de la DBO5 et des SEH nécessitant une optimisation du pilotage de la station.

L'inspection constate qu'il y a moins de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux prétraités depuis août 2025, notamment grâce à une meilleure gestion de la station par le prestataire, sauf pour les paramètres Pt et NKJ.

Il est cependant relevé que les résultats déclarés ne tiennent pas compte des effluents aqueux bruts déviés en amont de la station et rejetés dans le réseau collectif de façon régulière sans surveillance maîtrisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions (VLE) autorisées par la convention de déversement en vigueur, en apportant les actions correctives rendues nécessaires le cas échéant, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection des installations classées.

Au vu du non respect récurrent des VLE autorisées pour les rejets aqueux, l'inspection propose à M. le Préfet une mise en demeure pour encadrer le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois